

sous la protection duquel fut placée l'Angleterre, et enfin l'évêque saint Augustin, en l'honneur de qui se célèbrent de si grandes fêtes, au moment où s'achève la treizième période séculaire depuis que, le premier, il apporta à la Grande-Bretagne, avec la foi catholique, les secours du salut éternel.

Quant aux présidents, directeurs et associés présents et futurs de l'archiconfrérie, Nous leur octroyons et accordons à perpétuité, et en vertu de la même autorité, la faculté, le pouvoir et le droit d'agrèger les autres confréries de même nature et de même nom existant dans tout le monde catholique, en se conformant toutefois à la Constitution du Pape Clément VIII, Notre prédécesseur, et aux autres ordonnances apostoliques réglant cette matière, et de leur communiquer toutes les indulgences accordées à l'archiconfrérie et qui sont communicables.

Ces indulgences, Nous les réglons de la façon suivante :

Indulgence plénière que les associés peuvent gagner : 1o le jour de leur entrée dans l'archiconfrérie ; 2o à l'article de la mort ; 3o aux deux fêtes de Notre-Dame de Compassion, dont l'une se célèbre au temps du Carême, et l'autre au mois de septembre ; et pareillement aux fêtes de saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie, de saint Pierre, apôtre, et de saint Augustin, évêque, patron de l'Angleterre ; 4o au jour de la réunion mensuelle dont il est question dans l'article 9 des statuts ou règlements ;

Indulgence partielle de cinquante jours, à gagner une fois par jour, que Nous accordons aux associés qui réciteront pieusement la Salutation angélique, ainsi que cela est indiqué dans l'article 4 des statuts ou règlements de l'archiconfrérie.

Ces indulgences, soit plénières, soit partielles, peuvent,